

Fiche 10.3.1.

Les Agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR)

Le titre 2 du livre VI du code traite des agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques¹ reconnaissables aux mentions suivantes sur les étiquettes.

Classe de danger	Pictogramme	Mention de danger
Cancérigène (catégorie 1A ou 1B)		H350: Peut provoquer le cancer
Mutagène (catégorie 1A ou 1B)		H340: Peut induire des anomalies génétiques
Reprotoxique (catégorie 1A ou 1B)		H360: Peut nuire à la fertilité ou au fœtus

Définition des catégories de substances CMR suivant les classes de danger

Classe de danger	Catégories	Définitions des catégories
Cancérigènes	Catégorie 1A	- Substances dont le potentiel cancérigène pour l'être humain est avéré.
	Catégorie 1B	- Substances dont le potentiel cancérigène pour l'être humain est supposé.
	Catégorie 2	- Substances suspectées d'être cancérigènes pour l'homme.
Mutagènes	Catégorie 1A	- Substances dont la capacité d'induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains est avérée.
	Catégorie 1B	- Substances dont la capacité d'induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains est supposée.
	Catégorie 2	- Substances préoccupantes du fait qu'elles pourraient induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains.
Toxique pour la reproduction	Catégorie 1A	- Substances dont la toxicité pour la reproduction humaine est avérée.
	Catégorie 1B	- Substances présumées toxiques pour la reproduction humaine.
	Catégorie 2	- Substances suspectées d'être toxiques pour la reproduction humaine.

Attention ! Ce pictogramme est aussi utilisé concernant d'autres dangers pour la santé, comme une toxicité spécifique pour certains organes cibles. Ce sont les mentions de danger (Phrases-H) qui sont déterminantes.

Quelques exemples d'applications que vous pourriez rencontrer : la présence d'amiante², de benzène, de radon, l'exposition aux gaz d'échappement des moteurs diesel, la poussière de bois dur, le traitement du caoutchouc, le ramonage de cheminée, les fumées de soudage, etc.

Mesures de prévention

Le Code du bien-être au travail impose à l'employeur d'effectuer une analyse des risques pour toutes les activités où peut avoir lieu une exposition à des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques. Cette évaluation doit être répétée au moins une fois par an.

La règle de base consiste à remplacer l'agent cancérigène, mutagène ou reprotoxique par une substance ou un procédé moins dangereux pour la santé des travailleurs.

Si ce n'est pas possible techniquement, l'utilisation de l'agent cancérigène, mutagène ou reprotoxique se fera dans un système fermé. Dans le cas contraire, l'exposition des travailleurs doit être maintenue au niveau le plus bas possible sans jamais dépasser les valeurs limites d'exposition.

¹ La liste des produits concernés est reprise dans les annexes VI.2-1, VI.2-2 et VI.2-3 du code.

² Le titre 3 du livre VI du code traite spécifiquement des risques liés à l'amiante.

Si on utilise malgré tout un agent cancérigène, mutagène ou retroprotoxique, il convient de prendre les mesures suivantes :

- limiter la quantité présente et le nombre de travailleurs exposés ;
- adapter les procédures de travail ;
- prendre des mesures de protection collective et/ou prévoir des équipements de protection individuelle et des mesures d'hygiène (ex. : ne pas manger, boire ou fumer) ;
- informer et former les travailleurs ;
- indiquer les zones de dangers.

Les travailleurs qui sont ou qui peuvent être exposés à ces agents sont enregistrés dans une liste nominative et sont soumis à la surveillance de la santé.